

GE_GERICHTE ACPR/839/2021 vom 2. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_839_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/839/2021 du 2 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/839/2021 del 2 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges, à l'exception de celles ayant fait l'objet de la prévention complémentaire du 29 octobre 2021. Elles ont au demeurant déjà été constatées dans les précédentes ordonnances du TMC, contre lesquelles le prévenu n'a pas recouru. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de réitération.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011

- 6/9 - P/1383/2021 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a certes entrepris en détention un suivi psychothérapeutique, qu'il suit régulièrement. Il n'empêche qu'à teneur des certificats médicaux produits, l'objectif dudit suivi consiste à comprendre les raisons de ses actes et non à soigner la pathologie dont

il souffre et qu'il admet du reste lui-même. Or, comme relevé par le premier juge, il appartient précisément à l'expertise psychiatrique actuellement en cours de déterminer la nature des troubles psychiques dont souffre le prévenu, d'évaluer l'importance du risque de récidive et de dire quelles mesures peuvent, le cas échéant, le réduire. En l'absence de conclusions de l'expert, il n'est donc pas possible de considérer que le risque de récidive ferait défaut à ce stade ou que le prévenu ne présenterait pas une certaine dangerosité. Pour le même motif, l'engagement du prévenu de se soumettre à un suivi psychiatrique à sa sortie de détention (mesure de substitution n° 27 proposée) – dont on ignore, faute de l'avis de l'expert, en quoi il consisterait, n'est pas suffisant pour pallier le risque précité. Le fait que le recourant puisse bénéficier du soutien de son épouse à sa sortie de prison est certes un élément positif mais ne saurait non plus pallier le risque en question, ce d'autant que la présence de son épouse à l'époque ne l'a pas dissuadé de commettre les actes ici reprochés. Les autres mesures de substitution proposées sont inadéquates, en tant qu'elles visent à pallier un risque de fuite, non retenu par le TMC, et un risque de collusion.

E. 4

L'admission du risque de récidive dispense d'examiner ce qu'il en serait du risque de collusion.

E. 5

Dès lors que les auditions de la mère de G_____ et de l'enfant par la police seraient aujourd'hui survenues, l'expert semble dorénavant nanti de tous les éléments du

- 7/9 - P/1383/2021 dossier, de sorte qu'il devrait pouvoir rendre son rapport incessamment. Les derniers actes d'enquête pourraient donc intervenir à bref délai afin que le prévenu puisse être renvoyé en jugement. Cela étant, au vu des infractions reprochées, la détention provisoire subie jusqu'ici à l'échéance de la prolongation ordonnée respecte encore le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours dirigé contre une prolongation de la détention provisoire ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/1383/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.